

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 2001989**

---

Mme Justine RUCEL

---

M. Truilhé  
Juge des référés

---

Ordonnance du 29 avril 2020

---

54-035-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 avril 2020 à 18 h 56, Mme Justine Rucel, représentée par Me Durand, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) de la dispenser d'attester sur l'honneur, à l'oral ou l'écrit, ne pas présenter l'un des symptômes du virus covid-19 et ne pas avoir été en contact avec une personne présentant ces mêmes symptômes, aux fins de la laisser accéder à cet établissement dans le cadre de l'audience disciplinaire de son client du jeudi 30 avril 2020 à 14 h 30 ;

2°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi qu'une somme de 4 000 euros au profit de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence de la situation est caractérisée eu égard à l'audience disciplinaire du client qu'elle représente le jeudi 30 avril 2020 à 14 h 30 ;

- la mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à son droit de ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants et constitue une discrimination, au sens des articles 3, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle ne vise que les seuls avocats, qu'elle exige une divulgation de renseignements relatifs à la santé des intéressés et qu'elle constitue une mesure vexatoire et humiliante ;

- la mesure porte une atteinte à la liberté fondamentale des avocats d'exercer leur profession sans entrave, dès lors qu'elle ne peut attester sur l'honneur d'éléments matériellement inexacts sans s'exposer à une infraction pénale au sens des articles 441-1 et 441-7 du code pénal ainsi qu'à un manquement à ses obligations déontologiques, en ce qu'elle n'est pas en mesure d'attester scientifiquement de son état de santé ni de celui de tierces personnes au regard du virus covid-19 ;

- la mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'assistance d'un avocat.

Par une ordonnance en date du 28 avril 2020, les parties ont été informées, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, que la clôture de l'instruction était fixée au 29 avril 2020 à 17 h 00 et qu'après l'expiration de ce délai, il serait statué sans audience, par ordonnance motivée, sur la présente requête.

Par un mémoire en intervention en demande, enregistré le 29 avril 2020 à 14 h 03, le syndicat des avocats de France (SAF), représenté par Me Brandely, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Seysses de dispenser la requérante d'attester sur l'honneur, à l'oral ou l'écrit, ne pas présenter l'un des symptômes du virus covid-19 et ne pas avoir été en contact avec une personne présentant ces mêmes symptômes, aux fins de la laisser accéder à cet établissement dans le cadre de l'audience disciplinaire de son client du jeudi 30 avril 2020 à 14h30 ;

2°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi qu'une somme de 3 000 euros au profit de son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que son intervention est recevable, eu égard à son objet statutaire, et fait valoir, pour le surplus, les mêmes moyens que la requérante.

Par une ordonnance en date du 29 avril 2020, la clôture de l'instruction a été reportée au 29 avril 2020 à 18 h 30.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2020 à 17 h 01, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, au motif que l'attestation sur l'honneur sollicitée, par écrit ou oral, de la requérante n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher celle-ci d'accéder à la maison d'arrêt de Seysses dans le cadre de la commission de discipline prévue le 30 avril 2020 ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 29 avril 2020 à 18 h 28, a été présenté pour Mme Rucel et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention en demande du Syndicat des avocats de France :

1. Le syndicat des avocats de France, qui a notamment pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, « la lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats », justifie, eu égard audit objet statutaire, d'un intérêt à ce que Mme Rucel, en sa qualité d'avocate, soit dispensée d'effectuer une attestation sur l'honneur auprès des services de l'administration pénitentiaire en vue d'assister un client détenu dans le cadre d'une audience disciplinaire. Ainsi, son intervention en demande doit être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; et aux termes de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale.

4. D'une part, l'article 6 § 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule : « *Tout accusé a droit notamment à : / (...) c) (...) avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (...)* ».

5. L'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements (...)* ». L'article 25 de la même loi prévoit : « *Les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* »..

6. L'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, dispose : « *I. En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. / La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline (...)* / II. *La personne détenue dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix (...)* ».

7. Il résulte de la combinaison de ces stipulations et dispositions qu'en cas de convocation d'une personne détenue devant la commission de discipline, celle-ci a droit à être assistée par l'avocat de son choix, le droit à l'assistance d'un avocat et au choix dudit avocat constituant le corollaire des droits de la défense. Si ce droit s'exerce dans les limites de la détention, le chef d'établissement pénitentiaire n'est susceptible d'encadrer l'assistance d'un détenu par un avocat, notamment dans le cadre de la comparution de l'intéressé devant la commission de discipline, que pour autant que les conditions d'intervention de l'avocat au sein de l'établissement pénitentiaire sont de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

8. D'autre part, l'article 44 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose : « *L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels* ».

9. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *(...) l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ». L'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose : « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements (...) qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures* ». L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne prévoit aucune limitation à l'accès des

avocats des personnes détenues aux établissements pénitentiaires.

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient aux chefs d'établissements pénitentiaires, responsables de la sécurité et du bon ordre au sein de ceux-ci, de prendre, en vue de sauvegarder la santé du personnel et des personnes détenues, toutes dispositions de nature à prévenir les effets de l'épidémie de covid-19. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent. L'interdiction d'accès à l'établissement pénitentiaire, ou la mise un terme à cet accès, à l'encontre d'un avocat qui ne respecterait pas les mesures d'hygiène, dites gestes barrières, ou qui présenterait des symptômes manifestes du covid-19 apparaît à cet égard une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de sauvegarde de la santé au sein de l'établissement qu'il incombe au chef d'établissement de poursuivre. Le chef d'établissement ne saurait en revanche, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des personnes détenues à l'assistance d'un avocat, subordonner l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un avocat non porteur des symptômes manifestes du covid-19 à la justification par cet avocat de son état de santé, voire à l'attestation par ledit avocat d'éléments relatifs à son état de santé ou à l'état de santé des personnes avec lesquelles il a pu être en contact.

11. En l'espèce, M. Karamba Dramé, détenu à la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne), a désigné le 27 avril 2020 Mme Justine Rucel, avocate au barreau de Toulouse, pour l'assister dans le cadre de la commission de discipline à laquelle il est convoqué le jeudi 30 avril 2020 à 14 h 30. Par courriel en date du 28 avril 2020 à 9 h 41, la direction de la maison d'arrêt a transmis l'entier dossier de procédure à Mme Rucel mais a indiqué à celle-ci que son accès à l'établissement serait subordonné à certaines formalités en lien avec la crise sanitaire, parmi lesquelles l'obligation d'« attester sur l'honneur (à l'oral ou l'écrit) ne pas présenter l'un des symptômes du virus covid-19 et ne pas avoir été en contact avec une personne malade ». Par la présente requête, Mme Rucel demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Seysses de la dispenser d'effectuer cette attestation sur l'honneur, aux fins de la laisser accéder à cet établissement dans le cadre de l'audience disciplinaire de son client du jeudi 30 avril 2020 à 14 h 30.

12. En premier lieu, la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, dès lors qu'il résulte des termes mêmes du courriel de la direction de la maison d'arrêt de Seysses du 28 avril 2020 que l'intervention de Mme Rucel auprès de son client dans le cadre de la commission de discipline du 30 avril 2020 à 14 h 30 est subordonnée à l'attestation sur l'honneur dont la requérante conteste le principe.

13. En second lieu, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est même pas allégué en défense, que Mme Rucel présenterait des symptômes manifestes du covid-19 ou aurait, dans le cadre de son activité d'avocate, commis des manquements antérieurs aux gestes barrières au sein de la maison d'arrêt de Seysses, il résulte de ce qui a été exposé aux points 7 et 10 que l'administration de ladite maison d'arrêt ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée, et par suite grave et manifestement illégale, au droit de M. Dramé à être assisté par l'avocat de son choix dans le cadre de l'audience disciplinaire dont il fait l'objet, subordonner l'accès à l'établissement pénitentiaire de la requérante à l'attestation par celle-ci d'éléments relatifs à son état de santé et à celui des personnes avec lesquelles elle a pu être en contact. Dans ces conditions, Mme Rucel est fondée à soutenir que l'attestation sur l'honneur exigée d'elle porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense et, par suite, sans qu'il soit

besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander qu'il soit enjoint à l'administration de l'établissement pénitentiaire de la dispenser d'effectuer ladite attestation en vue d'assister son client dans le cadre de la commission de discipline du 30 avril 2020.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* ». Et aux termes de l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. (...)* ».

15. D'une part, si Mme Rucel sollicite la mise à la charge de l'Etat d'une somme au profit de son « conseil » au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, il est constant que l'intéressée n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qu'elle n'a pas sollicitée. Dans ces conditions, ses conclusions présentées au profit dudit conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ne peuvent qu'être rejetées.

16. D'autre part, le syndicat des avocats de France, qui est intervenu spontanément dans le litige, ne constitue pas une partie au sens des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ainsi, ledit syndicat ne saurait en tout état de cause utilement demander la mise à la charge de l'Etat d'une somme au titre dudit article.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

18. Mme Rucel et le syndicat des avocats de France ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention en demande du syndicat des avocats de France est admise.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Seysses (Haute-Garonne) de dispenser Mme Rucel d'attester sur l'honneur, à l'oral ou l'écrit, ne pas présenter l'un des symptômes du virus covid-19 et ne pas avoir été en contact avec une personne présentant ces mêmes symptômes, aux fins de la laisser accéder à cet établissement dans le cadre de l'audience disciplinaire de son client du jeudi 30 avril 2020 à 14 h 30.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Rucel et par le syndicat des avocats de France au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Justine Rucel, au syndicat des avocats de France et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée à l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Seysses.

Fait à Toulouse, le 29 avril 2020.

Le juge des référés,

J. C. TRUILHE

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,